

Le Président

## ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID 19,
- Vu l'ordonnance du conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leur groupement,
- Vu la demande présentée le 8 avril 2020 par la Fédération régionale de métiers d'art d'Alsace (FREMAA), dont le siège est au 1 bis rue de l'école, 67140 ANDLAU, ci-après dénommée l'association, inscrite au Tribunal d'Instance de Colmar, Registre des Associations : le 30.08.96, vol. 53, Folio 63. Paru au journal officiel le 20.11.97, représentée par son président, Monsieur Christian FUCHS,

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la promotion des métiers d'art.

### Préambule

*La FREMAA a pour vocation la promotion, la valorisation, la sauvegarde, la défense et le développement économique de ses adhérents et du secteur des métiers d'art en Alsace en mettant en œuvre des actions économiques, culturelles et de formation. Depuis sa création en 1996, la FREMAA se mobilise pour développer et valoriser les métiers d'art autour de plusieurs objectifs :*

- *dynamiser et fédérer le secteur ;*
- *sensibiliser le public et en particulier les jeunes aux métiers d'art et aux débouchés professionnels qu'ils offrent ;*
- *accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers ;*
- *proposer et mettre en œuvre des projets de développement durable autour des métiers d'art dans les territoires ;*
- *accompagner et renseigner les collectivités engagées dans une politique de valorisation du patrimoine centrée sur les métiers d'art ;*
- *participer aux réseaux nationaux et européens pour renforcer son expertise.*

*L'Eurométropole de Strasbourg et la FREMAA se sont engagés depuis plusieurs années à développer ensemble et de manière ciblée la promotion et la visibilité des artisans d'art de*

*l'Eurométropole de Strasbourg au travers des salons Résonances et Oz le Noël des Métiers d'art qui se tiennent respectivement du 6 au 9 novembre et du 11 au 23 décembre à Strasbourg.*

*L' édition 2019 du salon résonance[s], qui s'affirme tous les ans davantage comme un rendez-vous d'affaires indispensable et incontournable pour l'économie du secteur des métiers d'art, a battu tous les records de fréquentation avec 21 000 visiteurs en 4 jours et plus d'un million d'euros de ventes directes qui ont été réalisées pendant le salon, sans tenir compte des commandes ultérieures. (Soit 35 % d'augmentation du chiffre d'affaires moyen par exposant par rapport à 2018).*

*L'exposition-vente Oz le Noël des métiers d'art quant à elle a accueilli, à l'Aubette, plus de 11 500 visiteurs, principalement strasbourgeois. On note ainsi une hausse de la fréquentation de plus de 50 % par rapport à l'édition 2018 qui avait compté 7 500 visiteurs.*

#### **Article 1er :**

Une subvention d'un montant de 55 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir l'organisation des salons Résonances et Oz le Noël des Métiers d'art au titre de l'année 2020 conformément à son objet cité ci-dessus. L'imputation de la dépense correspondant à la subvention sera prélevée sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible est de 96 000 €.

#### **Article 2 :**

La subvention sera créditée en deux versements sur le compte bancaire n° FR76 1470 7508 7049 1957 6861 257 ouvert au nom de l'association auprès de la BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE à Colmar STANISLAS. 50 000 € seront versés à compter de la signature de la convention financière jointe à cet arrêté par les deux parties et 5 000 €, correspondants au soutien pour le salon Oz les Métiers d'art, au moment de la confirmation par la direction de projet Strasbourg Capitale de Noël des dates de mise à disposition de la salle de l'Aubette pour cet événement.

#### **Article 3 :**

L'association est tenue de respecter les points suivants :

\* Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, à la convention financière 2020 jointe.

\* Fournir à l'Eurométropole, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes<sup>2</sup> (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;

\* Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

\* De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

\* Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

\* Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

\* Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

#### **Article 4 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

\* l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,

\* la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

\* la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, /et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

**23 JUIN 2020**

  
Robert HERRMANN